

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1971.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à modifier l'article L. O. 274 du Code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements de la Métropole,

PRÉSENTÉE

Par MM. Fernand LEFORT, Jacques DUCLOS, Louis TALAMONI, Louis NAMY, Hector VIRON, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise a pour objet de porter de 264 à 287 le nombre des Sénateurs pour les départements de la Métropole.

Cette augmentation exige le vote d'une proposition de loi organique modifiant l'article L. O. 274 du Code électoral.

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Elle est motivée par l'évolution démographique que traduit le recensement de 1968 (D. 30 décembre 1968) et la nécessité de respecter les critères qui ont présidé en 1948 et 1958 à la fixation de l'effectif des membres de notre Assemblée.

En effet, l'article 5 (alinéa 2) de la loi (n° 58-1471) du 23 septembre 1948, relative à la composition du Conseil de la République disposait : « Il est attribué à chaque département un siège de conseiller jusqu'à 154.000 habitants et, ensuite, un siège par 250.000 habitants ou fraction de 250.000 ».

De plus, lors de la discussion du projet de loi portant modification des dispositions du Code électoral relatives à l'élection des Sénateurs, le rapporteur déclarait, le 28 juin 1966, au Sénat, faisant référence à l'article précité et en tant que rapporteur de la Commission des lois : « Nous ne reviendrons pas sur les justifications des critères alors posés ; nous constatons simplement qu'ils ont été repris en 1958, le chiffre un peu arbitraire de 154.000 étant ramené à 150.000. C'est ce même nombre qui est aujourd'hui retenu pour créer les nouveaux sièges ».

Or il s'avère — si l'on considère les critères retenus en 1958 et 1966 — que, par suite de l'augmentation de la population, le nombre des sénateurs de quelque vingt départements ne correspond plus à la nouvelle réalité démographique de notre pays.

Il en va ainsi des départements des Alpes-Maritimes, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Gard, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Ille-et-Vilaine, de l'Indre-et-Loire, de l'Isère, du Loiret, du Lot, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Vendée. Il en est de même pour des départements où l'élection a lieu actuellement à la proportionnalité, comme dans les Bouches-du-Rhône, le Nord, le Rhône, l'Essonne, la Seine-Saint-Denis, le Val-d'Oise.

En tout vingt-trois sièges de Sénateurs devraient être créés.

Notre proposition a ainsi pour objet d'actualiser la composition du Sénat en fonction de l'accroissement de la population constaté par le recensement de 1968. Nous vous demandons de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

L'article L. O. 274 du Code électoral est modifié comme suit : « Le nombre des sièges de sénateurs est de 287 pour les départements de la Métropole ».